

M A I R I E
ARRONDISSEMENT communal d

Du jour du mois de à République.

ACTE DE MARIAGE de ans, né à du mois de département

d'âge de le de

d'profession de fils de demeurant à

département d

démourant à département d et de

Et de

département d'âge de le ans, née à du mois de département d

an demeurant à département d fille

de demeurant à département d

et de

Les actes préliminaires sont
faits à

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un l'autre

En présence de demeurant à

Département d' De profession de demeurant à

De profession de demeurant à

De profession de demeurant à

Et de demeurant à

De profession de demeurant à

Après quoi, moi maire de
faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage. Et ont lesdits époux et témoins.

Extrait du Bulletin des lois, n.º 28.

M O D È L E

DES ACTES DE MARIAGES.

M A I R I E
ARRONDISSEMENT communal d

Du jour du mois de l'an République.

ACTE DE MARIAGE de ans, né à du mois de département

d'âge de le de

d'profession de fils de demeurant à

département d et de

démourant à département d

(Il faut énoncer si le père et la mère sont vivans, ou si l'un des deux ou tous deux sont décédés.)

Et de

département d'âge de le ans, née à du mois de département d

an demeurant à département d fille

démourant à département d

(Il faut énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs) de département d

et de

Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites à
(Les publications doivent être faites pour les majeurs, dans leur domicile actuel, pour les mineurs, au domicile de leurs père et mère, ou, s'ils sont morts ou interdits, au lieu où s'est tenue l'assemblée de parents pour autoriser le mariage ; on doit relater la date de tous les actes énoncés. — Si les époux sont mineurs, ou seulement l'un d'eux, il faut le consentement du père, s'il est vivant ; de la mère s'il est mort ou interdit ; d'une assemblée de famille tenue selon la loi, s'il n'y a ni père ni mère. — Les actes de consentement doivent être énoncés ; ils peuvent être donnés par le père ou la mère présents, ou par acte authentique. — S'il y a eu opposition, il faut mentionner la main-levée, et l'acte ou jugement qui l'a donnée) et affichés aux termes de la loi.

et (les actes de naissance des époux) le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi, officier public, aux termes de la loi.

Lesdits époux présents ont déclaré prendre en mariage, l'un l'autre

En présence de demeurant à

département d' De profession de demeurant à

De profession de demeurant à

De profession de demeurant à

Et de demeurant à

De profession de demeurant à

(Il faut énoncer si les témoins sont parents, et à quel degré).

Après quoi, moi maire de
faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits époux sont unis en mariage. Et ont lesdits époux et témoins (Il sera fait mention si les époux et témoins ont signé, ou s'ils ne le savent pas. — Si les père et mère sont présents et savent signer, ils le feront ; s'ils ne le savent pas, il en sera fait mention) ; signé avec moi.